

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Economie wallonne, le 13 juillet 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant pour la Région wallonne la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique, et réorganisant la Société de développement régional pour la Wallonie", a donné le 9 août 1982 l'avis suivant :

Le décret en projet tend à modifier la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique, en vue principalement de dissoudre pour les raisons qu'indique l'exposé des motifs, la Société de développement régional pour la Wallonie (S.D.R.W.), créée en vertu de l'article 15 de cette loi (article 4 du projet).

Les missions de la S.D.R.W. qui ne sont pas déjà assumées par la Société régionale d'investissement pour la Wallonie (S.R.I.W) en matière d'initiative industrielle publique seraient réparties comme suit :

- la mission de dresser l'inventaire des besoins de la Région et d'établir l'état d'avancement des travaux en cours (article 15, § 2, b, de la loi) serait confiée à la section wallonne de la direction régionale du Bureau du Plan (article 2 du projet);
- les associations intercommunales seraient chargées de fournir au Conseil économique régional pour la Wallonie, les données et suggestions visées par l'article 13, 2, 3°, de la loi (article 3, § 2, du projet);
- le conseil économique régional pour la Wallonie disposerait, en vue de réaliser le Plan, du pouvoir général de suggestion, d'impulsion et de coordination des propositions, prévu par l'article 15, § 2, c), de la loi (article 3, § 3, du projet);

.../...

- pour le surplus, les attributions de la S.D.R.W. seraient "transférées au Ministère de la Région wallonne" (article 4, § 2, du projet).

Les biens immobiliers, le matériel, les meubles meublants, ainsi que tous les droits et obligations de la S.D.R.W. seraient "repris par la Région wallonne" (article 4, § 3, du projet).

Quant aux membres du personnel, ils seraient "repris au sein du Ministère de la Région wallonne", l'Exécutif ayant à "prendre les mesures nécessaires pour leur assurer une situation administrative et pécuniaire équivalente à celle qu'ils connaissent au moment de leur reprise" (article 4, § 4, du projet).

Il ressort indirectement des dispositions transitoires portées par l'article 5 du projet que les mesures définitives qui viennent d'être résumées ne sont pas appelées à entrer en vigueur immédiatement, mais à une date future, qui n'est d'ailleurs pas précisée par le texte, l'exposé des motifs faisant seulement prévoir que cette date devra être postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Quant à la nécessité et au contenu des mesures transitoires qui figurent dans l'article 17 qui serait ajouté à la loi, l'exposé des motifs du projet s'exprime en ces termes :

"Cependant, la finalité poursuivie par l'Exécutif implique que le présent projet ne puisse sortir ses effets qu'après que la Région ait pu disposer du personnel et des services qui doivent lui être transférés en application de l'article 88, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980. C'est

.../...

La modification de ces dispositions ne s'avère pas indispensable à l'exercice de la compétence régionale en matière d'initiative industrielle publique.

Dès lors, si l'initiative industrielle publique revêt la forme d'une société commerciale, les lois coordonnées sur les sociétés commerciales devront être respectées" (1) (Sénat, 1979-1980, doc. n° 434/1, pp. 26 et 27).

- d'autre part, le rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et des Réformes institutionnelles par M. André et Mme Pétry, qui relate le retrait d'un amendement, l'auteur de celui-ci ayant constaté, à l'invitation du Ministre des Réformes institutionnelles (N), "que l'exposé des motifs établit nettement la différence entre la planification au niveau national qui fait l'objet d'une législation nationale, et la structure de la planification régionale qui appartient à la région" (Sénat, 1979-1980, doc. n° 434/2, p. 179).

+

+

+

L'Exécutif régional wallon n'ayant pas encore "repris les services et le personnel mentionnés aux §§ 2 et 3" de l'article 88 de la loi spéciale, l'article 87 de cette loi n'est pas entré en vigueur à ce jour (article 88, § 1er, de la loi spéciale).

.../...

- (1) Cette dernière réserve est étrangère au cas de la S.D.R.W. car celle-ci est, aux termes de l'article 1er de ses statuts, un "organisme de droit public doté de la personnalité civile" (Annexe à l'arrêté royal du 17 septembre 1973 d'approbation des statuts de la S.D.R. pour la Wallonie).

Il s'en suit que, si le Conseil régional wallon a incontestablement le pouvoir de dissoudre la S.D.R.W., il n'a actuellement, par rapport aux membres du personnel de la S.D.R.W., que le pouvoir de prescrire qu'ils seront repris au sein du Ministère de la Région wallonne après que l'entrée en vigueur de l'article 87 de la loi spéciale l'aura permis.

Le texte des articles 1er à 4 devrait être revu afin de faire apparaître clairement la condition à laquelle l'entrée en vigueur du texte est subordonnée.

+
+ +

Suivant le paragraphe 3 de l'article 17 que l'article 5 du projet tend à insérer dans la loi du 15 juillet 1970 :

"§ 3. La S.D.R.W. remplit toutes les missions d'ordre technique ou administratif utiles à la mise en oeuvre des compétences qui lui sont confiées par l'Exécutif régional wallon".

Dans les termes généraux où elle est rédigée, en ce qui concerne les "compétences" que l'Exécutif peut confier à la S.D.R.W. et, en ce qui concerne par conséquent l'objet social de cette société, la disposition déborde manifestement la planification régionale et l'initiative industrielle publique visées par l'article 6, § 1er, VI, 2°, de la loi spéciale. Cette dernière disposition ne peut donc fournir un fondement à la compétence que le Conseil régional mettrait en oeuvre par le paragraphe 3 en projet. Comme celui-ci paraît fondamental dans l'économie du nouvel article 17, et en tous cas indissociable des autres paragraphes du même article, ce dernier se trouve affecté en entier par le défaut de fondement du paragraphe 3.

.../...

Certes, selon l'article 9, alinéa 1er, de la loi spéciale :

"Le décret règle la création et l'organisation d'établissements et d'entreprises dans le cadre des compétences attribuées aux Communautés et aux Régions".

Cependant, il ne s'agit pas, par l'article 17 nouveau, de créer et d'organiser un établissement ou une entreprise dont l'objet et les compétences seraient déterminés et le seraient par le décret lui-même, mais bien de transformer la S.D.R.W. en une administration personnalisée dont les compétences pourraient aller jusqu'à se confondre avec celles du Ministère de la Région wallonne puisque, non seulement la détermination de ces compétences serait à la discrétion de l'Exécutif en vertu du paragraphe 3 précité, mais qu'en outre la société serait, en vertu du paragraphe 4, "gérée par l'Exécutif ... qui (pourrait) déléguer ses pouvoirs à ses membres conformément aux compétences qui leur sont attribuées".

L'article 9 de la loi spéciale ne peut donc suppléer à l'insuffisance de la disposition spécifique de l'article 6, § 1er, VI, 2°, de cette même loi, comme fondement de la compétence du Conseil régional wallon pour prendre, à l'égard de la S.D.R.W., les mesures transitoires contenues à l'article 5 du projet.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre, président,
	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	J. LIGOT,	conseiller d'Etat,
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
	F. RIGAUX,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.